

ANNEXE 1 : Modalités communes à la DETR et à la DSIL

1) Constitution des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au lundi 16 décembre 2024.

=> Le nombre de dossiers est limité à **3** pour les communes et pour les EPCI.
Chaque dossier doit être présenté distinctement et mentionner un ordre de priorité.

2) Compétence des collectivités

Une collectivité ne peut déposer un dossier de demande de subvention que pour les opérations entrant dans le champ de ses compétences.

3) Financement des opérations : règles de participations et calcul des dépenses

Conformément à l'article [L. 1111-10](#) du CGCT, toute collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale à son financement s'élevant à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Ainsi, la somme des financements apportés par des personnes publiques (État, conseil régional, conseil départemental, etc.) ne peut dépasser 80 % du coût total HT du projet.

En complément, le maître d'ouvrage peut solliciter des fonds privés (par exemple : fondations, entreprises ou CAF) qui ne seront pas pris en compte pour le calcul des taux susmentionnés.

→ Ils devront toutefois être renseignés dans le dossier de demande de subvention pour information.

NB : Les opérations dont le calendrier de réalisation se déroule sur plusieurs années pourront faire l'objet de tranches fonctionnelles, chacune susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR ou DSIL les années suivantes, sous réserve de l'acceptation du dossier relatif à la tranche concernée.

Le montant des **dépenses subventionnables** est calculé **hors taxes** (H.T) et les frais d'honoraires, d'étude, de maîtrise d'œuvre, de coordination et autres frais divers sont en principe exclus. Une sur-évaluation du coût prévisionnel des travaux expose à une diminution de la subvention lors du versement du solde, si ce montant n'est finalement pas atteint.

L'évaluation cohérente des postes de dépense, appuyée par des devis estimatifs chiffrés et précis est donc l'un des critères de sélection des projets, démontrant également leur degré de maturité.

Le **montant définitif** de la subvention s'appliquera au **coût réel H.T** des travaux, **plafonné** au montant prévisionnel H.T de la dépense subventionnable retenue.

4) Critères de sélection des projets

- Démarrage des projets dans l'année d'attribution de la subvention : afin d'optimiser la consommation des crédits délégués
- Situation budgétaire compatible : confirmant la capacité financière du maître d'ouvrage à réaliser les opérations financées
- Consommation dynamique des crédits : avec une vérification du taux de consommation des subventions antérieures.

5) Calendrier

16 décembre 2024 : date limite de dépôt des dossiers

Mi-mars 2025 : commission des élus DETR (avis sur les projets dont la subvention proposée est supérieure à 100 000 €)

A partir de fin mars 2025 : notifications des subventions DETR (art L. 2334-36 CGCT)

2^{ème} trimestre 2025 : notifications des subventions DSIL

6) Commencement d'exécution et éligibilité du dossier

Aucune subvention ne peut-être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de dépôt du dossier.

Il convient donc de ne signer aucun devis, marché de travaux ou notifier de bon de commande avant que le dossier de demande ne soit déposé sur le site "[demarches simplifiées.fr](https://demarches.simplifiees.fr)" et d'avoir ensuite réceptionné un accusé de réception électronique via le site.

NB : Les projets non retenus en 2024 restent éligibles en 2025, sous réserve qu'ils ne soient pas achevés, même s'ils ont connu un commencement d'exécution en 2024 (notification des marchés/signature des devis).

En effet, ils bénéficient d'un accusé de réception au titre de la campagne 2024 qui reste valable pour 2025. Toutefois, il convient de mettre à jour les dossier, le projet ayant avancé dans l'intervalle.

7) Éligibilité au FCTVA

En réponse à une question régulièrement posée pour des projets de rénovation de bâtiments mis à disposition de tiers : depuis 2021, les dépenses relatives à des projets sur des biens appartenant à des collectivités (logements, commerces, maisons de santé, ...), grevées de TVA, sont éligibles au versement du FCTVA, si elles sont imputables sur des comptes éligibles (arrêté ministériel du 30/12/2020 fixant les comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA).

ANNEXE 2 : Collectivités éligibles à la DETR et nature des dépenses éligibles

1) Collectivités éligibles

La liste des collectivités éligibles à la DETR en 2024 sera fixée par circulaire du Ministère de l'Intérieur. Dans l'attente de cette publication, vous trouverez ci-après les critères d'éligibilité définis par l'article L. 2334-33 du CGCT.

Les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de même strate démographique
- dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédente la fusion

NB : en 2024, seules les villes de Saint-Brieuc et Lannion étaient exclues

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes « centre » de plus de 20 000 habitants, en prenant en compte la population issue du dernier recensement
- les EPCI éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural
- les syndicats mixtes (composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

NB : en 2024 seul Saint-Brieuc Armor Agglomération était exclu

Éligibilité dérogatoire :

Un maître d'ouvrage désigné dans un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité locale dans le but de définir un projet concerté d'aménagement peut bénéficier du versement de la subvention (Contrat de plan Etat-Région -CPER, Contrat territoriaux de relance et de transition écologique – CRTE, contrat ad-hoc...)

2) Nature des dépenses éligibles et montants des dépenses subventionnables

La DETR permet de financer des projets d'investissement répondant aux conditions suivantes :

- correspondre à une dépense d'investissement, donc imputable à la section d'investissement du budget de la collectivité au titre des immobilisations ou des immobilisations en cours
- correspondre à la mise en œuvre d'une compétence attribuée à la collectivité territoriale ou au groupement éligible à la DETR

- relever de l'une des catégories fixées par la commission d'élus
- par exception, les collectivités déposant une opération d'équipement ou d'aménagement comportant une œuvre d'art faisant partie intégrante du projet pourront l'intégrer à la dépense subventionnable.
Une consultation en amont de la DRAC est vivement conseillée dans l'accompagnement technique et financier du projet.
Les cofinancements potentiels sur cette œuvre ne devront pas être incompatibles avec la DETR (CF ci-après).
- ne pas être susceptibles de bénéficier des subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R. 2334-19 du CGCT, comme le concours particulier créé au sein de la DGD pour les bibliothèques municipales et les médiathèques.

ANNEXE 3 : Catégories d'opérations éligibles et taux de subvention applicable – définis par la commission du 13/09/2024

1) Par exception, les collectivités déposant une opération d'équipement ou d'aménagement comportant une **œuvre d'art** faisant partie intégrante du projet pourront l'intégrer à la dépense subventionnable.

Une consultation en amont de la DRAC est vivement conseillée dans l'accompagnement technique et financier du projet.

Les cofinancements potentiels sur cette œuvre ne devront pas être incompatibles avec la DETR (article R. 2334-19 du CGCT).

2) Il est rappelé que les pour les **communes classées en zone France Ruralités Revitalisation (FRR) ou en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)**, est ouverte la possibilité de bénéficier d'un taux de subvention DETR leur permettant d'atteindre le taux maximum d'aides publiques de 80 % sur l'ensemble des catégories d'investissement éligibles. Cette disposition sera examinée sur demande de la collectivité, au regard du plan de financement du projet et des disponibilités financières. Vous pouvez retrouver la liste des communes classées en FRR et ZRR sur le site de la Préfecture des Côtes-d'Armor :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Dotations-et-Subventions/Dotations-d-investissement-Subventions-Ingenierie/DETR-et-DSIL-Appel-a-projets-commun-2025>

Catégories d'investissement éligibles	Taux de subvention
Équipements scolaires, périscolaires et accueil de la petite enfance <i>Une priorité sera donnée aux projets s'inscrivant dans une réflexion ou une politique intercommunale. Les travaux relatifs à la sécurisation des écoles sont éligibles.</i>	De 25 % à 30 %
Patrimoine immobilier (hors travaux concernant les logements) <i>Intègre aussi les dépenses portant sur l'aspect énergétique et l'accessibilité, notamment pour permettre l'accès des PMR aux établissements recevant du public (dont kits mobiles – rampes mobiles d'accès, d'appui...).</i>	De 20 % à 30 %
Assainissement des eaux usées (le montant total des aides publiques concernant ces projets est limité à 50 %) <i>Aide en priorité aux projets des collectivités se situant dans les bassins versant sensibles (Arguenon, Bizien, Gouessant, Guindy, Ic et Urne) et/ou dans les bassins algues vertes (Lieue de Grève, baie de Saint-Brieuc et baie de la Fresnaye)</i>	De 15 % à 20 %
Équipements sportifs <i>Les dossiers s'inscrivant dans une réflexion ou une politique intercommunale pourront être subventionnés prioritairement au titre de la DETR</i>	De 20 % à 30 %
Travaux ou équipements de voirie liés à la sécurité (hors programmes d'entretien courant) et travaux de sécurité liés aux risques de submersion marine et d'inondations <i>Cela recouvre les travaux de sécurité de la voirie dans leur globalité à savoir les entrées de ville, places, trottoirs, équipements liés à la sécurité des personnes. Les programmes d'entretien courant ou de réparation de la voirie ne peuvent être subventionnés par cette dotation</i>	35%

Projets de développement économique, social, environnemental ou touristique <i>Une priorité sera donnée aux projets présentés dans le cadre de la mise en œuvre d'une réflexion ou d'une politique intercommunale. L'EPCI devra veiller à ce que les zones d'activités intercommunales existantes soient déjà largement occupées avant de présenter une demande de DETR pour une nouvelle zone.</i>	De 20 % à 30 %
Les projets visant à maintenir et développer les services publics notamment en milieu rural : <i>Ce type de projets doit concerner les domaines suivants :</i> • la mutualisation des services ou des moyens (maisons de services publics, points relais, polyvalence de l'accueil) • les services à la personne • le maintien de la présence des services publics de proximité (agences postales, maison de l'emploi) • l'accès aux nouvelles technologies • l'aide, dans le cadre de la permanence des soins, au maintien ou à l'installation de professionnels de santé. <i>Dans ce cadre, les maisons pluridisciplinaires de santé ne pourront être subventionnées, au titre de la DETR, que si elles ont été labellisées ou si le projet est en cours de labellisation par les services de l'État. Ces projets doivent s'appuyer sur un projet médical cohérent.</i>	De 20 % à 40 %
Les travaux de sécurité en faveur des ports de plaisance <i>Les dossiers concerneront uniquement les travaux de sécurité</i>	De 25 % à 30 %
Équipements liés à la lutte contre les algues vertes <i>La priorité sera donnée à la sécurité de « points noirs » tels la canalisation des rivières et le curage des vasières, supportés par les collectivités</i>	60 %
Déchetteries (le montant des aides publiques concernant ces projets est plafonné à 60 %) <i>en complément des financements de l'ADEME dans le cadre d'une démarche de labellisation – les simples mises aux normes sont exclues</i>	25 %

ANNEXE 4 : Collectivités éligibles à la DSIL et Nature des dépenses éligibles

Priorités 2024 pour mémoire

Le soutien aux démarches contractuelles est une priorité d'emploi de la DSIL depuis 2022 et en particulier pour soutenir : les projets inscrits dans les CRTE, les opérations retenues au titre des opérations de revitalisation de territoires (ORT) avec les programmes « Action cœur de ville », « Petites villes de demain », le déploiement du réseau France services, le programme Nouveaux lieux/ nouveaux liens (Fabriques des Territoires, Manufacture de proximité), le programme Territoires d'industrie, les engagements inscrits dans les CPER.

1) Collectivités éligibles

Toutes les communes du département et tous les EPCI à fiscalité propre sont éligibles à la Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), (article L2334.42 du CGCT)

Par ailleurs, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État et une collectivité ou un groupement éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

2) Nature des dépenses éligibles et montants des dépenses subventionnables

Les **6 grandes priorités thématiques** applicables aux opérations financées par la DSIL sont définies par la loi et reprises à l'article L. 2334-42 du CGCT :

1. Rénovation thermique, développement des énergies renouvelables, le recyclage, l'optimisation du foncier disponible et la renaturation ou l'atténuation des effets des canicules ;

→ Le soutien à des projets qui concourent à la transition écologique est prioritaire et en particulier la rénovation énergétique des bâtiments ainsi que le recyclage du foncier.

→ Les projets qui ont engagé **une réflexion d'approche globale de rénovation énergétique** ayant pour objectifs de **réduire leur consommation énergétique de 30 %** minimum par opération et en visant un objectif global de réduction de 40 % (cet objectif global s'inscrit dans la trajectoire du dispositif éco énergie tertiaire de réduction à 40% pour 2030) seront privilégiés.

→ Une attention particulière sera portée aux opérations qui s'inscrivent dans une démarche de stratégie patrimoniale telle qu'une programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) ou un schéma directeur immobilier énergétique (SDIE).

2. Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;

→ Mise aux normes, notamment accessibilité des établissements recevant du public (ERP), entretien des ouvrages d'art en particulier des ponts, amélioration de la sécurité routière, rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril.

→ La rénovation ou la valorisation du patrimoine culturel et naturel

→ Une attention particulière est portée aux travaux d'entretien des ouvrages d'art, en particulier des ponts, en cohérence avec la mesure CEREMA/ANCT du plan de relance.

→ En complémentarité des fonds de l'Agence Nationale du Sport (ANS), la DSIL peut être mobilisée pour la construction et la rénovation des équipements sportifs.

3. Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;

→ Développement de solutions de transports innovantes répondant aux besoins des territoires, transport durable en particulier le vélo, aménagement et installation pour la pratique des mobilités actives et l'implantation de voies douces.

4. Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;

→ En complément des plans « France Très Haut Débit » qui vise à accélérer le déploiement des réseaux numériques d'ici 2022 et « France mobile » pour la couverture des territoires.

→ Réseaux Wifi publics gratuits, télémedecine, sites de coworking et tiers lieux, campus connectés...

5. Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;

→ Travaux nécessaires pour le dédoublement des classes de CP et CE1 situées en REP +, construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe...

6. Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ;

→ Favoriser l'accueil des réfugiés, améliorer les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile.

Annexe 5 : Procédure de dépôt et suivi des dossiers

La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au **16 décembre 2024**.

Les demandes de subvention doivent être exclusivement déposées sur la plateforme :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-subvention-detr-dsil-2025>

Pour déposer un dossier vous devrez au préalable vous connecter ou créer un compte.

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Dotations-et-Subventions/Dotations-d-investissement-Subventions-Ingenierie/DETR-et-DSIL-Appel-a-projets-commun-2025>

Un guide pratique est à votre disposition sur le site de la préfecture :

Les rubriques sont directement à renseigner en ligne et les justificatifs pourront être ajoutés directement sur la plateforme, ou échangés via la messagerie dédiée.

Afin de faciliter le dépôt et la complétude des dossiers, vous pourrez enregistrer votre demande à l'état de « brouillon », pour ensuite la compléter ultérieurement, avant la date limite. J'attire votre attention sur le fait qu'à ce stade, les services de la préfecture n'ont pas connaissance de votre dossier. Une fois complété, vous devrez valider l'envoi de votre dossier ce qui permettra aux services instructeurs d'en prendre connaissance.

Un accusé de réception vous sera automatiquement envoyé, par mail, à la suite du dépôt de votre demande de subvention.

Durant la phase d'instruction, vous pourrez toujours vous connecter pour accéder à vos dossiers.

Une messagerie est également à votre disposition sur la plateforme. Vous êtes invités à la consulter régulièrement afin de prendre connaissance des éventuelles demandes de complément adressées par l'administration ou pour échanger avec l'instructeur en charge de votre dossier.

NB : Tout dossier non retenu lors de la programmation 2024, mais ayant reçu un accusé de réception peut être à nouveau présenté en 2025, sous réserve que les travaux ne soient pas terminés à la date de l'arrêté attributif de subvention.

Au titre de l'appel à projet 2025, il vous sera possible de solliciter auprès des services instructeurs la reconduction d'un dossier déposé dans le cadre de l'appel à projets 2024 et qui n'a pas été retenu.

Une mise à jour du dossier (plan de financement, délibération, devis estimatifs...), par vos soins, devra être effectuée sur la plateforme démarche simplifiée. Vous attesterez sur l'honneur avoir actualisé toutes les pièces de votre demande et sollicité sa reconduction au titre de l'année 2025 en cochant la nouvelle case dédiée à la fin du formulaire.

Points d'attention :

- pour les projets d'investissement nécessitant l'acquisition de biens, le maître d'ouvrage devra justifier de sa qualité de propriétaire des immeubles destinés à la réalisation de l'opération lots du dépôt du dossier (pièces à joindre au dossier)
- lors du dépôt de plusieurs demandes, les projets devront être classés par ordre de priorité.

Opération	Délais	Précisions
Date de dépôt du dossier	La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 16 décembre 2024 . Les demandes de subventions doivent être déposées en ligne sur la plateforme : https://www.demarches-simplifiees.fr/	Un accusé de réception sera transmis dès réception du dossier Dès la délivrance de cet accusé de réception vous pourrez commencer l'exécution de votre projet, sans que l'État s'engage à vous verser une subvention pour cette opération.
Commencement d'exécution des travaux (article R. 2334-24 du CGCT)	Dès réception, par mail automatique, de l'accusé de réception du dossier par les services instructeurs. <i>* Les études préalables et les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation d'un projet ne constituent pas un début d'exécution</i>	Il s'agit du <u>premier acte juridique</u> créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire, notamment : • la signature d'un devis, d'un acte d'engagement ; • la signature du marché de travaux ; • un premier ordre de service ; • un bon de commande.
Délai de commencement de l'opération (article R. 2334-28 du CGCT)	2 ans à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention. Le commencement d'exécution doit intervenir le plus rapidement possible après la notification de la subvention. La déclaration de commencement déclenche le versement d'une avance égale à 30 % du montant de la subvention.	• Caducité de la subvention si l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution dans les 2 ans. • A titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé, par le préfet, d'une durée supplémentaire d'un an au maximum, sur demande expresse et motivée de la collectivité avant la date de caducité. • La demande doit être adressée au préfet 2 mois avant l'échéance
Délai d'achèvement de l'opération (article R. 2334-29 du CGCT)	4 ans à compter de la date de commencement des travaux Toute <u>difficulté</u> dans la réalisation de l'opération doit être <u>signalée</u> le plus tôt possible aux services préfectoraux	• Si le projet n'est pas réalisé au terme prévisionnel d'achèvement de l'opération, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée. • Ce délai peut être prorogé exceptionnellement (2 ans au maximum), sur demande expresse et motivée de la collectivité, à condition que le projet initial n'ait pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire. • La demande doit être adressée au préfet avant l'expiration des 4 ans.
Fin du délai de paiement (article R. 2334-29 du CGCT)	Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai de 4 ans.	• À l'issue des 4 ans, l'opération est considérée comme terminée. • Faute de réception de déclaration d'achèvement, de décompte final des dépenses et de la liste de l'ensemble des aides publiques perçues et de leur montant après ces 4ans, aucun paiement ne peut plus intervenir.

ANNEXE 6 : coordonnées des services gestionnaires

Arrondissement de DINAN Sous Préfecture de DINAN 17 rue Michel -CS. 72061 22102 DINAN CEDEX <u>Contact :</u> Pôle Appui aux Collectivités M. Olivier LATOUCHE Tél : 02.21.27.31.57 olivier.latouche@cotes-darmor.gouv.fr sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr	Arrondissement de GUINGAMP Sous Préfecture de GUINGAMP 34 rue du Maréchal Joffre -BP 60544 22205 GUINGAMP CEDEX <u>Contact :</u> Pôle des relations avec les collectivités territoriales Mme Fabienne OLLIVIER Tél : 02.21.27.31.76 fabienne.ollivier@cotes-darmor.gouv.fr
Arrondissement de LANNION Sous Préfecture de LANNION 9 rue Joseph Morand-BP 30745 22307 LANNION CEDEX <u>Contact :</u> Pôle vie locale M. Laurent LIRZIN Tél : 02.21.27.31.94 laurent.lirzin@cotes-darmor.gouv.fr sp-lannion@cotes-darmor.gouv.fr	Arrondissement de SAINT-BRIEUC Préfecture de SAINT-BRIEUC 1 place du Général De Gaulle -BP 2370 22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1 <u>Contact :</u> Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État Mme Amélie PAGANI-BERNARD amelie.bernard@cotes-darmor.gouv.fr Tél : 02.21.27.30.61 M. Kévin BERNARD kevin.bernard@cotes-darmor.gouv.fr Tél : 02.21.27.30.60 Mme Julia LE CORNEC julia.le-cornec@cotes-darmor.gouv.fr Tél : 02.21.27.30.58